



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 27 avril 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Education nationale au sujet des familles d'accueil.

En mai 2016, le gouvernement a lancé une campagne de sensibilisation afin de trouver davantage de familles d'accueil.

Dans sa réponse à ma question parlementaire n° 2326, Monsieur le Ministre fait souligner en date du 21 octobre 2016 que « *Pour promouvoir l'accueil en famille et pour mieux encadrer les différentes situations d'accueil en famille, le gouvernement entend déposer au cours des prochains mois un projet de loi spécifique* ».

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Education nationale :

- Quand Monsieur le Ministre envisage-t-il à déposer le projet de loi au sujet des familles d'accueil ?
- Quels critères les familles intéressées doivent-elles remplir pour devenir une « famille d'accueil » ?
- Existe-t-il une liste d'attente pour les familles intéressées ?
- Dans l'affirmative, combien de familles se trouvent actuellement sur la liste d'attente pour devenir « famille d'accueil » ?
- Combien de temps en moyenne prend le processus pour devenir famille d'accueil ?
- Combien de temps les familles doivent-elles attendre avant de pouvoir accueillir un enfant ?
- De quelles aides financières, les familles d'accueil peuvent-elles bénéficier ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Françoise Hetto
Députée



Luxembourg, le 2 juin 2017

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 2937 de la Députée Françoise Hetto

Ad 1)

Il est prévu de déposer le projet de loi précisant l'exercice de l'accueil en famille au cours de l'année.

Ad 2)

Toute personne majeure résidant sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg, qui est prête à offrir *un lieu de vie adéquat* et des *soins appropriés* à un enfant en détresse, peut se porter candidate pour devenir famille d'accueil.

Suite à une « procédure de sélection-préparation-formation de maximum 30 heures » à passer dans un des trois services d'accompagnement agréés en matière « d'assistance psychique, sociale ou éducative en famille » de leur choix, les parents d'accueil doivent demander un agrément au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur base d'un certificat de sélection qui leur est délivré à la fin de la procédure et d'une visite du logement dans lequel s'effectuera l'accueil.

Les familles intéressées doivent pouvoir s'exprimer dans au moins une des trois langues (allemand, français ou luxembourgeois) prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Elles doivent répondre aux conditions d'honorabilité et ne pas avoir fait l'objet de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de l'accueil en famille.

Conformément à l'article 20 du règlement grand-ducal du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse, la personne ayant la principale responsabilité de l'accueil en famille doit participer à une formation continue si elle ne dispose pas déjà d'une qualification professionnelle dans le domaine psycho-social ou socio-éducatif la dispensant des conditions de formation.

Ad 3)

Les familles d'accueil intéressées sont invitées à remplir un dossier de candidature pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil et à l'envoyer au Service de l'aide à l'enfance du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce service fait parvenir un accusé de réception à la famille concernée et l'oriente de suite vers les services d'accompagnement de l'accueil en famille.

Toute personne intéressée à devenir famille d'accueil doit être reçue pour un premier entretien endéans les deux semaines par le service d'accompagnement auprès duquel elle s'adresse. Ce service se concerta alors avec la famille d'accueil potentielle quant à la date de début de la « procédure de sélection ».

Suite à la campagne de sensibilisation lancée par mon département, les services d'accompagnement ont commencé à gérer des listes pour mieux répondre à l'afflux de nouvelles demandes et faciliter la mise à jour régulière des nouvelles candidatures et procédures de sélection en cours.

Ad 4)

Actuellement 57 familles d'accueil potentielles ont déposé leur candidature ou doivent encore entamer la procédure de sélection.

Ad 5)

Le processus en question s'étend en moyenne sur 6 mois.

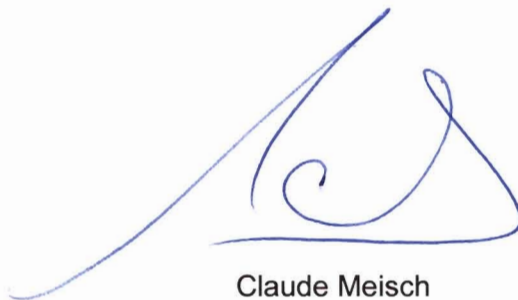
Ad 6)

Les familles d'accueil peuvent entamer concrètement le projet d'accueil d'un enfant en détresse, avec le soutien de leur service d'accompagnement, dès qu'elles sont en possession d'un *agrément* soit conditionné, soit non conditionné et d'une *reconnaissance comme service d'aide sociale à l'enfance*, délivrés par mon ministère.

Ad 7)

Les parents d'accueil agréés touchent un montant mensuel versé par l'Office national de l'enfance. Le montant est composé d'une part de « frais d'entretien » concernant l'enfant accueilli et d'autre part de « frais d'indemnisation » concernant le travail fourni par les parents d'accueil. Les frais d'entretien sont progressifs par trois tranches d'âge. Les montants des forfaits sont fixés par le règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille.

Si la prise en charge de l'enfant en famille d'accueil occasionne certains frais spéciaux (médicaux, scolaires, paramédicaux et parascolaires), ils peuvent être pris en charge moyennant une procédure de remboursement par le service d'accompagnement.



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse